

Chapitre 6

Jeunes contrevenants et mesures de réparation : *entre la lettre de la loi et son application*

Les auteures

Marie-Marthe Cousineau

Marie-Marthe Cousineau détient un baccalauréat et une maîtrise attribués par l'École de criminologie de l'Université de Montréal ainsi qu'un doctorat en sociologie décerné par l'Université du Québec à Montréal. Depuis 1992, elle occupe un poste de professeure à l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Elle est la présidente du conseil d'administration du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du district judiciaire de Longueuil et siège au conseil d'administration de Plaidoyer-Victimes. Ses travaux en victimologie ont porté notamment sur l'intervention judiciaire en matière de violence conjugale, sur la peur du crime manifestée par les aînés et, plus récemment, sur les mesures de réparation auprès des victimes d'actes criminels. L'auteure est aussi co-directrice du Groupe de recherche et d'analyse sur les politiques et les pratiques pénales (GRAPPP) et est membre du Collectif de recherche sur l'itinérance (CRI).

Annie Tremblay

*Annie Tremblay possède une expérience de douze ans en intervention psychosociale à la Direction de la protection de la jeunesse. Elle a complété une maîtrise à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, réalisant un mémoire ayant pour titre: **Justice des mineurs: quand la victime a voix au chapitre**. Elle dirige actuellement le **Certificat d'intervention auprès des jeunes: fondements et pratiques**, offert par la Faculté de l'Éducation permanente de l'Université de Montréal, tout en assumant différentes charges de cours à l'École de criminologie de la même institution.*

Résumé Summary

In 1984 the *Young Offender Act* was promulgated. It was perceived as innovative in the field of victimology, as it was considered the first Canadian Law taking into account, to a certain degree, the needs of the victims. In 1994, the reality reflects, however, that the situation of the victims in the juvenile justice system has not changed much. Measures such as restoration, reimbursement or conciliation, are still not applied in most cases. In an effort to capture what explains the distortion between the text of the law and its application, the authors interviewed various intervenants in the Juvenile justice system as well as victims of criminal acts perpetrated by juveniles and heard before the Court. They focused on understanding how the respondents experienced and viewed the application of such measures. The following article presents the essential part of these testimonies.

En 1984 entrait en vigueur la *Loi sur les jeunes contrevenants*, une loi que d'aucuns jugeaient progressiste en termes victimologiques car, estimait-on, on y faisait enfin une place réelle aux victimes. C'est du moins l'avis qu'expriment Cartier et Grenon (1987: 7):

Même si le mouvement en faveur des victimes s'applique surtout à la justice des adultes, la Loi sur les jeunes contrevenants a été la première législation canadienne favorisant une participation de la victime au processus de justice, aussi bien au niveau de l'intervention psychosociale qu'à celui de l'intervention judiciaire. Elle est la première loi qui suggère des mesures de réparation du tort causé¹.

Ces mesures, lorsqu'il est question des causes entendues devant les tribunaux, on les retrouve énoncées à l'article 20 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, article qui prévoit que le juge peut ordonner au jeune contrevenant en réparation du tort causé par la perpétration de l'infraction: le versement d'une somme d'argent à une personne (art. 20 (1) c); la restitution des biens (art. 20 (1) d); le remboursement à l'acquéreur

1 Les auteurs du Rapport Jasmin constatent pour leur part que «des améliorations sensibles ont été apportées au cours des deux dernières décennies, qu'elles concernent l'indemnisation de certaines victimes d'actes criminels, l'information transmise aux victimes par des corps policiers, l'accueil des victimes au tribunal, la prise en compte de leurs déclarations à l'étape du choix des peines et leur participation à certaines mesures de réparation». Toutefois, poursuivent les auteurs, «certaines d'entre elles ont plus touché les tribunaux pour adultes que la Chambre de la jeunesse. La situation requiert des correctifs» (Rapport Jasmin, 1995: 26).

de bonne foi (art. 20 (1) e); ou encore le travail bénévole auprès de la victime (art. 20 (1) f). L'article 14 de la même loi suggère que la victime soit contactée afin de recueillir des informations pertinentes sur la cause et d'en rendre compte au Tribunal. Le libellé de cet article se lit précisément comme suit: «S'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime de l'infraction devrait se retrouver dans le rapport prédécisionnel». On croit comprendre qu'il s'agit là d'une disposition visant à s'informer des conséquences de l'infraction pour la victime et, éventuellement, des mesures de réparation qu'elle pourrait souhaiter. On comprend aussi que cette mesure ne sera appliquée que si l'on juge «qu'il y a lieu et autant que possible», deux restrictions qui risquent de limiter grandement la portée d'une telle ouverture. Le fait se trouve d'ailleurs confirmé par une étude menée par Laflamme-Cusson, Langelier-Biron et Trépanier (1992: 143) qui constatent que malgré les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* à cet effet, les mesures de réparation à l'égard de la victime demeurent très peu utilisées:

Il demeure frappant que, malgré l'insistance qu'elles se sont vu accorder dans de nombreux forums, au cours des dernières années, les mesures liées aux victimes (indemnisation, restitution, remboursement) n'aient été retenues par le Tribunal que dans un cas sur 50, arrivant en fin de liste tout juste derrière les libérations inconditionnelles.

En 1994, le rapport Jasmin, *Au nom... et au-delà de la loi*, fait écho aux constatations de Laflamme-Cusson et coll. en présentant le tableau concernant la mesure la plus importante imposée par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse de 1984 à 1994. On y constate, à l'instar des membres du Comité, les faits suivants:

- Les mesures qu'un juge peut, en vertu de la loi, imposer à un jeune contrevenant, sont diverses: allant de la libération inconditionnelle, à la mise sous garde en milieu ouvert ou fermé ou à la détention pour fins de traitement, en passant par l'amende, l'indemnisation, la restitution des biens illégalement obtenus, la probation avec ou sans suivi...
- Ces diverses mesures ne sont pas toutes utilisées avec la même fréquence: la probation apparaît comme la mesure la plus utilisée, et ce dans une proportion toujours croissante. En 1994, 75,2 % (3 322 / 4 422) des ordonnances de probation imposées aux juvéniles impliquaient un suivi par un délégué à la jeunesse. Vient ensuite la mise sous garde imposée dans près du tiers des causes portées à l'attention de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Suivent, dans l'ordre: l'imposition d'une

amende qui tend pour sa part à décroître au fil des ans, le recours aux travaux communautaires qui connaît une légère hausse de popularité et, enfin, en bout de liste, les mesures liées aux victimes (indemnisation, restitution, remboursement) retenues par le tribunal dans moins d'une cause sur 50.

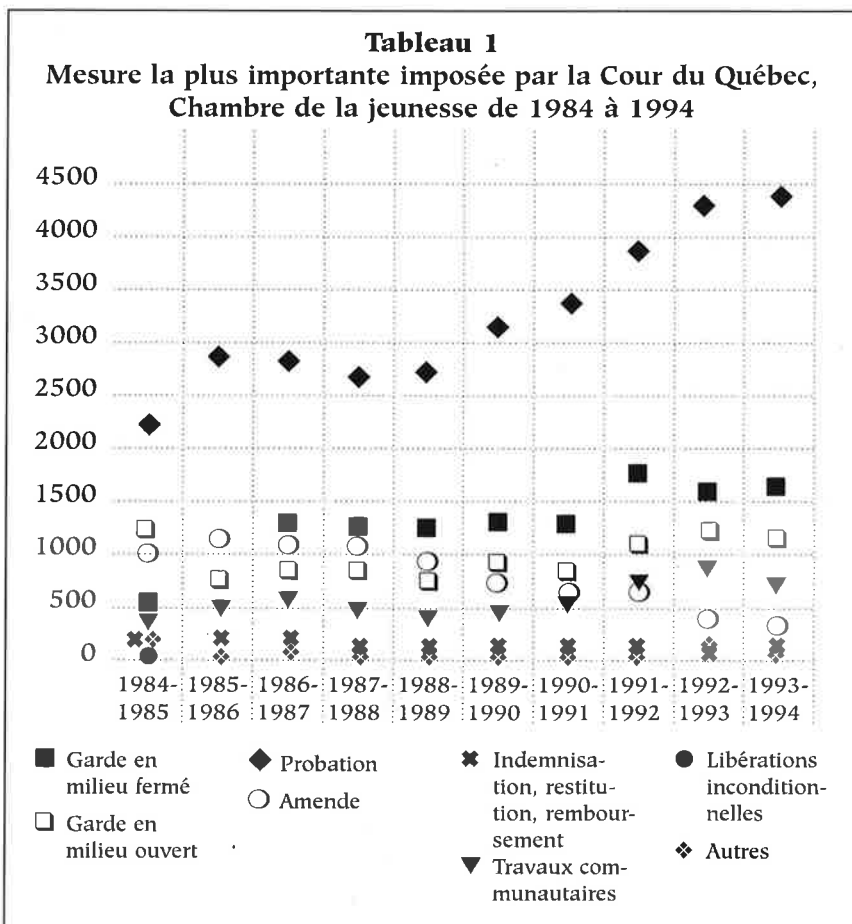


Tableau tiré de Perreault, C. (1994) dans Rapport Jasmin (1995: 139).

Par ailleurs, la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que toutes les causes d'infractions criminelles impliquant des personnes d'âge mineur ne seront pas nécessairement traitées par les tribunaux. En effet, l'article 4 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit la possibilité que les jeunes fassent l'objet de mesures sans qu'un juge n'intervienne. On parle alors de mesures de rechange à des mesures imposées judiciairement. De fait, la loi, de juridiction fédérale, fixe les balises à l'intérieur desquelles de telles mesures peuvent prendre place. En outre, la loi prévoit que la mise en oeuvre de telles mesures doit nécessairement faire l'objet d'une entente volontaire avec le jeune. Elle laisse toutefois la discrétion aux provinces de déterminer les modalités de la procédure à suivre pour décider du recours aux mesures de rechange et de la forme que prendront les mesures en question.

Le Québec, pour sa part, s'est doté d'un *Programme de mesures de rechange*² lequel relève de l'autorité conjointe des ministères québécois de la Justice et de la Santé et des Services sociaux et prévoit des mesures pouvant notamment consister dans le versement d'une somme d'argent à une personne (qu'il s'agisse ou non de la victime de l'infraction) ou à un organisme, en un travail bénévole ou un service effectué au profit de la collectivité (travaux communautaires) ou encore en une mesure visant à permettre l'amélioration des aptitudes sociales du jeune. Les données compilées sur une période de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, soit entre 1984 et 1994, montrent encore une fois la sous-utilisation des mesures liées aux victimes, cette fois au profit des travaux communautaires et des mesures visant à assurer l'amélioration des aptitudes sociales du jeune (tableau 2).

2 En fait, dès 1979, sous la *Loi sur la protection de la jeunesse*, de nouvelles avenues de solutions en regard d'infractions à la loi impliquant des jeunes contrevenants avaient vu le jour: travaux communautaires, mesures de conciliation avec la victime, retour des biens subtilisés... L'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants* vient confirmer et baliser le recours à de telles mesures.

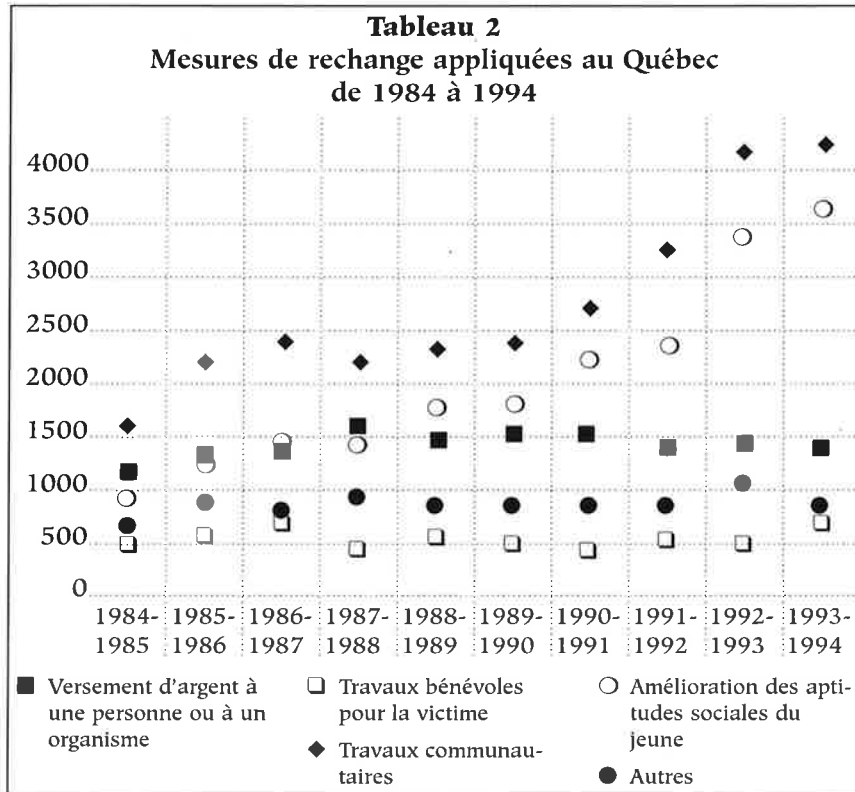


Tableau tiré de Perreault, C. (1994) dans Rapport Jasmin (1995: 77).

Cherchant à comprendre ce qui explique cette distorsion entre la lettre de la loi et son application, c'est-à-dire entre le fait que d'un côté une série de mesures de rechange soient prévues et, d'un autre côté, qu'elles ne soient à toutes fins utiles jamais appliquées, nous avons rencontré des acteurs du système de justice des mineurs (juges, procureurs, agents de liaison), des services sociaux (intervenants sociaux, chefs d'équipe, directeurs des services professionnels) et communautaires (personnes œuvrant à l'application de mesures de rechange) ainsi que des victimes d'actes criminels impliquant des mineurs qui se sont vu proposer une mesure de réparation à leur égard (que ce soit une lettre d'excuses, un dédommagement ou une rencontre de conciliation). Notre but, dans chacun des cas, était de connaître les perceptions des répondants en regard de l'application de telles mesures. Dans les paragraphes qui suivent, nous donnerons d'abord la parole aux acteurs du système de justice des mineurs, pour ensuite laisser les victimes elles-mêmes s'exprimer sur cette question des mesures de réparation. L'article qui suit se construit, pour l'essentiel, autour du témoignage de ces personnes.

La parole aux acteurs du système de justice des mineurs

Tous les acteurs du système de justice des mineurs que nous avons rencontrés reconnaissent que, dans les faits, la victime n'occupe toujours qu'une place limitée dans le cadre de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la plupart d'entre eux affirment qu'il y a encore « un pas à franchir » entre le désir d'impliquer la victime et la réalisation de ce souhait :

Non seulement c'est possible, mais ça devrait faire partie de nos préoccupations. Ça fait partie de nos préoccupations, mais je pense qu'il y a encore une marche entre la préoccupation, le souhait, l'intérêt et la réalisation de mesures concrètes [...].

Les paragraphes qui suivent rendent compte des difficultés d'actualisation des mesures de réparation dans le cadre de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* telles que perçues par les intervenants qui nous livrent leur témoignage. Ces difficultés se concentrent en trois points névralgiques : du côté du système de justice, du côté de la victime et du côté du jeune contrevenant.

La perception de difficultés d'actualisation liées au système de justice En ce qui a trait aux difficultés d'actualisation liées au système de justice des mineurs en tant que tel, les intervenants évoquent leur mandat d'aide à la jeunesse comme étant au centre de leurs préoccupations et ne voient pas, ou du moins difficilement, comment ils pourraient à la fois aider le jeune contrevenant et tenir compte des droits et des besoins des victimes d'actes criminels :

Le mandat, c'est de s'occuper des jeunes contrevenants, notre principal mandat c'est ça. Tenir compte des besoins des victimes, tout en respectant ce mandat, c'est pas toujours évident; les besoins du jeune et les besoins des victimes ça paraît pas toujours congruent, réconciliable.

Une telle forme d'objection avait déjà été soulevée lors des journées d'étude sur *La victime et la Loi sur les jeunes contrevenants* tenues à Montréal en février 1987. Les intervenants que nous avons rencontrés en 1994 réitérèrent qu'étant donné le mandat qui leur est confié, ils doivent d'abord et avant tout centrer leur attention et leurs énergies sur le jeune. Ce faisant, ils associent surtout un rôle éducatif à la participation de la victime dans le règlement de l'affaire :

Le rôle de la victime, moi je l'appelle essentiellement un rôle éducatif dans la mesure où elle est la personne la mieux placée pour témoigner de ce que le délit a déclenché chez elle.

Par contre, certains se disent inconfortables avec cette position: ceux-ci précisent qu'ils souhaitent *faire participer* la victime et non pas *l'utiliser*:

Il y a un problème d'éthique derrière ça. Il va falloir, quels que soient les projets ou les actions qu'on entreprend, prendre la victime pour ce qu'elle est et non pas comme un outil de responsabilisation, mais une personne qui a subi un préjudice puis qui a le droit d'avoir une réparation.

Plusieurs dénoncent le fait que leur organisme ne propose pas de politique claire à cet égard, ni de leadership affirmé pour susciter ou soutenir leur intérêt par rapport à la victime:

Il n'y a pas de direction claire, une politique précise, même une définition de tâches qui nous disent: Voilà, vous allez aussi, avec certains paramètres, travailler avec la victime. On en est pas rendu là, loin de là.

Bon nombre déplorent ainsi le fait qu'ils manquent de temps, d'énergie et, surtout, de support pour développer leurs habiletés à concrétiser des mesures de rechange, ce qui les fait douter de l'avenir de telles mesures:

Ça devient vraiment des mesures personnalisées avec un encadrement qui est nécessairement plus exigeant que l'encadrement d'un jeune qui va dans un organisme pour faire des travaux.

Ça n'a aucune mesure en termes d'investissement de temps... Le jour où on décide de s'embarquer plus à fond dans la conciliation avec la victime ça veut dire aussi une organisation du travail en conséquence.

C'est sûr que si tu peux libérer une équipe ou deux qui peuvent travailler sur certains dossiers de médiation... mais il y a la question de savoir est-ce que la boîte est prête à injecter des postes de plus...?

Ça pourrait être une voie à prendre. Il y aurait des choses à développer, sauf que, avec tout ce que ça demande, les investissements... Je ne vois pas ça à court terme.

Un consensus se dégage enfin concernant la nécessité de donner une formation aux intervenants si l'on veut actualiser les mesures de réparation. Dans l'état actuel des choses, les intervenants estiment ne pas connaître suffisamment la problématique des victimes pour pouvoir en tenir compte d'une quelconque façon :

Je pense que quelqu'un ne peut pas s'improviser conciliateur ou intervenant dans un programme de conciliation ou de rapprochement entre victimes et contrevenants. C'est pas quelque chose où tu te lances un beau jour parce que tu as le goût de faire quelque chose en ce sens et que tu penses que tu peux faire l'affaire. Il faut certainement des prérequis personnels, mais ça prend certainement aussi une formation relativement pointue pour bien comprendre les enjeux d'une intervention en ce sens-là. Je pense que ça prend des intervenants formés en conséquence.

La perception de difficultés liées à la victime elle-même Les intervenants témoignent d'une perception empreinte de confusion par rapport aux victimes d'actes criminels. Si, d'un côté, on reconnaît les besoins des victimes tels que décrits dans d'autres études, Baril (1984) en particulier, on a, par ailleurs, tendance à concevoir la victime comme un être fragile, rempli d'émotions, traumatisé ou encore, à l'autre extrême, revendicateur et agressif envers le jeune. Ainsi, si d'une façon générale, les intervenants abordent le vécu des victimes d'actes criminels avec beaucoup de sympathie, soulignant les traumatismes et les pertes qui les affectent, certains considèrent que celles-ci peuvent se montrer vindicatives et revendicatrices, ce qui, nécessairement, affecterait leur participation à un processus de médiation à travers lequel elles chercheraient dans une certaine mesure à se venger. En outre, différents intervenants expriment le point de vue que certaines victimes, en particulier les victimes d'agression physique et les personnes âgées, ne sont pas intéressées ou craignent de se retrouver en présence de leur agresseur, même par voie interposée, dans le cadre d'une lettre d'excuses par exemple.

Mais s'il faut en croire Snare (1993), le besoin de réparation serait souvent secondaire pour la victime par rapport à une rencontre avec son agresseur, rencontre qui aurait d'ailleurs, dans bien des cas, un impact positif pour elle. Les intervenants que nous avons rencontrés reconnaissent eux aussi que la conciliation pourrait dans certains cas permettre à la victime de démystifier l'image de son agresseur et servir à la rassurer à certains égards :

Je pense entre autres à des crimes qui ont menacé des gens dans leur sécurité, des crimes d'agression, même certains crimes comme le vol par effraction. On sait quel niveau d'insécurité ça entraîne chez les

gens. Je pense que, de démystifier tout ça, d'essayer d'y apporter des proportions humaines, ça serait certainement des gestes à conséquences très positives.

Les intervenants se disent d'ailleurs étonnés de la réaction des victimes lorsqu'on leur propose des mesures de réparation. En effet, plusieurs d'entre elles se montrent heureusement surprises de la tournure des événements, n'ayant escompté au départ aucune prise en compte de leurs besoins. Du coup, lorsqu'on leur propose des mesures de réparation, elles se montrent ouvertes, réceptives aux solutions proposées :

La majorité des victimes ne s'attendent même pas à une suite, à une information, c'est-à-dire qu'on les informe même que l'auteur du délit a été arrêté. Alors à partir du moment où on leur propose des mesures de réparation... ça va de soi qu'elle sont satisfaites.

En fait, on peut supposer que, tout comme il existe une diversité de jeunes contrevenants, on retrouve aussi une diversité de victimes. Quoiqu'il en soit, les intervenants trouvent difficile de faire face aux émotions des victimes : d'une part, ils ne se sentent pas habilités à répondre à leurs besoins et, d'autre part, ils considèrent que ce n'est pas leur mandat de le faire. Ils expriment tout de même un malaise à ne pas tenir compte de la victime et cherchent à lui définir un rôle auprès du jeune contrevenant. Toutefois, leurs idées ne sont pas toujours claires à ce sujet : ils considèrent, le plus souvent, que la victime est perdante – du moins financièrement – vis-à-vis de l'arrangement ; qu'il est difficile de compenser pour les dommages matériels encourus, certains dommages ne pouvant être compensés ; et, enfin, que la plupart des victimes ne sont sûrement pas intéressées à rencontrer leur agresseur. D'une manière générale, leurs propos s'articulent comme suit :

La victime ne peut jamais récupérer ce qu'elle a perdu.

Quand on a été traumatisé par un individu, on n'a pas le goût de se remettre en sa présence immédiate.

La perception de difficultés liées au jeune contrevenant Les intervenants perçoivent le jeune contrevenant comme étant peu enclin à vouloir rencontrer sa victime, et considèrent qu'il n'est pas de leur ressort d'obliger qui que ce soit à le faire :

Il faut d'abord vérifier si le jeune est prêt à faire une démarche. C'est sûr que si le jeune n'est pas ouvert ou si ses parents refusent de le voir se prêter à de telles mesures, ça ne donne rien de vérifier quelque attente auprès de la victime.

Tout au plus, une intervenante émet l'hypothèse qu'on pourrait obliger tous les jeunes à envoyer une lettre d'excuses à leur victime. Mais on verra que la lettre d'excuses n'est pas toujours bien reçue de la part des victimes. Quant au dédommagement financier, les intervenants soulignent que les jeunes ont une capacité limitée de rembourser des dommages matériels :

Si le jeune travaille pas ou s'il n'a pas la capacité de payer, tu exclus automatiquement une mesure de réparation qui implique la victime.

Les intervenants invoquent aussi le fait que certains jeunes délinquants, plus fortement criminalisés, sont bien peu sensibles à la condition de la victime et que, dans leur cas, une démarche de conciliation n'apporterait rien :

Dans le cas d'une mesure qui va impliquer une certaine relation avec la victime, il y a des « délinquants structurés » qui ont de la misère à créer des liens. Donc, ça peut être plus ou moins significatif pour eux.

Là encore, on pense d'abord à ce que la mesure peut apporter au jeune alors qu'il serait pertinent de se demander si une telle solution peut satisfaire la victime. D'ailleurs, cet argument qui veut que la mesure de réparation ne puisse s'appliquer aux jeunes contrevenants « structurés », c'est-à-dire déjà trop enracinés dans la délinquance, ne toucherait qu'une petite part d'entre eux. En effet, les intervenants conviennent que la plupart des jeunes (85 %) commettent une délinquance mineure et qu'à tout le moins ceux-ci pourraient bénéficier de telles mesures :

Tu en as 15 % qui ont des déficits tellement énormes que l'investissement clinique qu'on est appelé à faire à leur égard, on part de tellement loin que je ne suis pas sûr qu'une lettre d'excuses pour certains de ces jeunes-là aurait une portée. Il va se conformer comme il va se conformer en centre d'accueil pendant la durée de son ordonnance. Mais, 85 % des jeunes qu'on évalue sont des jeunes avec une délinquance mineure... Pour eux des mesures de réparation, ça peut être une solution.

Des aspects positifs à encourager Malgré tous les obstacles et les embûches liés à l'engagement de la victime d'acte criminel dans le système de justice et soulevés par les intervenants du milieu, des aspects positifs ressortent de leurs propos. Entre autres, les intervenants qui en font une pratique avouent trouver une satisfaction professionnelle à

recourir aux mesures de réparation à l'égard des victimes. Une intervenante dit même avoir le sentiment d'avoir bien accompli sa tâche lorsqu'elle conclut une mesure de réparation :

Moi, j'aimerais ça avoir recours à des mesures de ce type-là plus souvent, je trouve ça satisfaisant. En tout cas, pour moi comme professionnelle, je trouve ça satisfaisant. Quand je règle un dossier comme ça, j'ai vraiment l'impression que je l'ai réglé.

En outre, ces intervenants perçoivent que les juges sont réceptifs face aux mesures de réparation, ce qui, de leur point de vue, devrait constituer un incitatif supplémentaire dans la poursuite de cette voie de règlement :

Remarque que c'est bien vu au tribunal lorsqu'on recommande une indemnisation aux victimes ou lorsqu'on recommande quelque chose qui fait que la victime va être remboursée ou va être impliquée dans la mesure... Les juges apprécient ça... C'est encourageant.

Enfin, les intervenants perçoivent qu'en tenant compte de la victime, ils font preuve d'originalité et de bon sens :

Puis je pense pas que ça se fait souvent. Je pense pas que c'est une pratique bien fréquente là de recommander des mesures de ce type-là. Ce qui fait que ça peut avoir une certaine originalité tout en ayant l'impression aussi que t'as fait ce que tu avais à faire, que ce que tu imposes au jeune ça va dans l'ordre des choses.

En bref Les intervenants entrevoient les mesures de réparation comme une voie d'avenir. Ils se disent prêts à développer des projets en ce sens à condition d'être soutenus sur tous les plans. Ils réclament, entre autres, une politique claire de la part de leur organisation. Ils souhaitent aussi que leurs efforts ne constituent pas des actes isolés mais concertés avec les acteurs du réseau judiciaire. Enfin, et surtout, ils désirent que des discussions à ce sujet soient tenues à travers des forums d'échanges ou, plus simplement, lors de leurs réunions d'équipe afin d'en arriver à des initiatives voire un plan d'action plus structuré, balisé, et supporté en matière de mesures de réparation réalisées dans le cadre de l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

À ce jour, les intervenants se disent conscients que les mesures de réparation peuvent permettre d'augmenter le sentiment de justice chez les victimes. Une mesure de conciliation pourrait, en outre, amener les victimes à constater : « Au moins, j'ai participé à cette négociation-là, j'ai

un sentiment de justice, ça se règle assez rapidement puis je fais pas rire de moi comme victime». Les intervenants ne se sentent toutefois pas outillés, actuellement, pour entreprendre de telles mesures. Ils souhaitent être formés aux besoins des victimes afin de pouvoir éventuellement y répondre adéquatement par leur action.

Concernant le jeune contrevenant, les intervenants considèrent que, dans la plupart des cas, les mesures de réparation peuvent certainement leur être bénéfiques. En fait, plusieurs affirment que de telles mesures ont probablement plus d'impact sur eux que tout autre type de sanction. On perçoit donc les mesures de réparation comme des mesures à portée éducative. Toutefois, il pourrait bien s'agir là d'un couteau à double tranchant dont les effets pervers ne doivent pas être sous-estimés. Sur cette question, Walgrave (1993: 21) énonce clairement :

La médiation et le service communautaire ont été récupérés comme une technique de l'approche réhabilitative. Au lieu de « sanctions alternatives », ils sont en fait devenus des traitements alternatifs. Le but de l'intervention n'est plus la réparation du préjudice, mais bien l'influence pédagogique exercée sur le délinquant. La nature et la mesure de la sanction ne dépendent plus du délit, mais bien de la personne de l'auteur. La victime et le préjudicié ne sont plus respectés en tant qu'éléments en soi, mais bien en tant qu'éléments démonstratifs dans le traitement de l'auteur. Nous ne nions pas l'importance pédagogique du contenu d'une médiation ou d'un service communautaire, mais elle doit rester un objectif secondaire. En premier lieu, l'intervention réparatrice doit rester une sanction, liée à un délit. Sinon, les inconvénients, liés à l'approche de réhabilitation pure du délinquant, persistent : les garanties de droit sont minimales pour l'auteur, la situation de la victime est accessoire et les risques d'élargissement abusif du domaine de contrôle (net widening) sont grands.

La parole aux victimes

Les victimes constituant sans aucun doute la partie la plus directement intéressée et concernée dans le processus de mise en oeuvre d'une mesure de réparation pour une infraction impliquant un jeune contrevenant, nous convenons de leur donner ici voix au chapitre.

C'est ainsi que par suite d'une série d'entretiens menés auprès d'une douzaine de victimes d'une panoplie d'infractions (allant du vol par effraction à l'agression sexuelle), on peut d'ores et déjà confirmer l'existence de certains besoins exprimés par les victimes d'actes criminels, dont

le besoin d'être informé, celui d'être rassuré, et celui d'être considéré sont les mieux connus. En outre, le besoin de retrouver un sentiment de justice se fait très présent dans les entretiens que nous avons réalisés et se rencontre sous deux aspects : d'abord les victimes expriment le désir que *leur version de l'histoire* soit connue et reconnue ; ensuite elles souhaitent que leur jeune agresseur prenne conscience de ses actes et qu'il en assume les conséquences (et ceci ne veut définitivement pas dire qu'il faut qu'il soit puni indûment, au contraire, nous le verrons). À ce titre, les victimes elles-mêmes acceptent, et même souvent souhaitent, jouer un rôle éducatif auprès du jeune. Elles veulent être de ceux qui vont lui faire comprendre la portée de ses gestes. Il s'agirait simplement de s'assurer qu'elles y trouvent aussi leur compte et dès lors la crainte de les *utiliser* plutôt que de les *faire participer* n'aurait plus de raison d'être, leurs besoins à elles se trouvant ainsi comblés.

Le besoin d'information Les victimes qui ont subi une victimisation de la part d'un jeune contrevenant souhaitent – d'abord et avant tout – être avisées des suites de l'affaire (identification et, éventuellement, arrestation de l'infracteur, mise en accusation, issue de la cause). Il s'agit là d'informations de base auxquelles elles tiennent particulièrement. Ceci a somme toute peu à voir avec les mesures de réparation. Des initiatives comme INFOVAC³, disponible maintenant à travers l'ensemble du Québec, peuvent fort bien servir à combler un tel besoin d'information.

Le besoin d'être rassuré À la suite d'une infraction et, de manière encore plus probante, suite à une agression contre la personne, la victime éprouve souvent un sentiment de peur : peur de l'agresseur, peur d'être à nouveau agressée... Ce sentiment est souvent lié à une incompréhension face à l'événement : « Pourquoi moi ? » et « Pourquoi pas encore moi ? » (entendu ici au sens de « Qu'est-ce qui me prémunit contre une nouvelle victimisation ? »). À cet égard, l'identification et, le cas échéant, l'arrestation d'un présumé responsable peut servir à la rassurer : au moins saura-t-elle à quoi s'en tenir au sujet de l'agresseur. Et s'il s'agit d'un jeune contrevenant peu criminalisé, les chances sont que son soulagement soit d'autant plus grand.

De même, certains types de mesures de réparation peuvent être de nature à rassurer la victime. Nous verrons plus loin comment la rencontre de conciliation, dans bien des cas, permet à la victime de se faire

³ Le programme d'information aux victimes d'actes criminels (INFOVAC) consiste à assurer la diffusion de l'information concernant les différentes étapes de la procédure judiciaire (arrestation de l'inculpé, imposition de conditions de remise en liberté, comparutions, verdict, sentence) au fur et à mesure de leur avènement.

une meilleure idée de l'agresseur et sert aussi à dédramatiser l'événement de même que, dans certains cas, les suites que l'on en craint.

Le besoin de retrouver un sentiment de justice La victime demande à ce que le jeune soit puni. Il va de soi pour la victime que le contrevenant subisse une conséquence pour le geste qu'il a posé. Mais ce qui peut paraître étonnant à certains, c'est que cette punition réclamée par les victimes ne doit pas nécessairement être sévère. Une victime décrit ainsi la sentence qu'elle souhaiterait voir imposer au jeune contrevenant: « Une sentence juste assez lourde pour réveiller le jeune ». On veut donc que cette sentence ait un sens pour le jeune contrevenant, en particulier, et qu'elle contribue pour toutes les parties en cause au sentiment que justice a été rendue. C'est ici que se ressent le plus clairement le besoin de la victime de s'exprimer et de voir le jeune prendre conscience des conséquences pour elle de ses gestes (geste initial et geste de réparation).

Les mesures de réparation peuvent répondre de façon plus ou moins concrète aux besoins des victimes. En théorie, on peut ne prêter que des vertus à un processus de réparation qui implique à la fois le contrevenant et la victime. On peut penser que la victime sera nécessairement satisfaite de recevoir un dédommagement ou encore une lettre d'excuses de la part du jeune. On peut aussi espérer qu'une conciliation permettra à la victime d'être rassurée quant à une récidive possible de la part du jeune. Mais, concrètement, qu'en pensent les victimes? Celles que nous avons rencontrées et qui ont toutes vécu l'expérience d'un règlement sur la base d'une solution réparatrice, nous ont fait des remarques et des suggestions fort intéressantes que nous avons regroupées autour de trois thèmes correspondant à trois types de mesures de rechange: la lettre d'excuses, le dédommagement et la conciliation.

Premièrement, la lettre d'excuses Les victimes accordent peu de crédibilité à cette forme de réparation qu'est la lettre d'excuses. Elles disent que celle-ci peut contenir une version plus ou moins vraie de la réalité et surtout témoigner d'un effort plus ou moins sincère du jeune de s'amender. Une victime ayant reçu une telle lettre avoue avoir eu le sentiment que le jeune avait écrit la lettre uniquement pour faire plaisir à quelqu'un, soit à ses parents, soit à l'intervenant chargé de son dossier. Une autre victime affirme: « Je sais qu'il m'a écrit une couple de menteries dans la lettre ».

Une autre encore considère qu'il est un peu trop facile – et pas très compromettant pour le jeune – d'écrire une lettre d'excuses. Pour elle, une rencontre face-à-face risque de se révéler beaucoup plus difficile, et partant, d'avoir des résultats plus substantiels. Contrairement à ce que les intervenants disaient craindre, il apparaît que cette victime n'avait

pas peur de rencontrer son agresseur mais, au contraire, souhaitait l'organisation d'une rencontre les mettant face-à-face, elle et lui. Car, dit-elle: «c'est pas réglé du tout là, une lettre ça ne règle rien [...]. Je suis encore bien frustrée, j'aurais préféré le voir». Plusieurs victimes à l'instar de celle-ci, nous l'avons mentionné, manifestent leur besoin de se vider le coeur. En conséquence, pour elles, une lettre d'excuses ne répond définitivement pas à leurs attentes.

Enfin, une victime affirme n'avoir reçu aucune information concernant la lettre d'excuses qui lui a été envoyée par son jeune agresseur et, de ce fait, n'avoir pas compris pourquoi on la lui avait fait parvenir, quel était le sens de cette démarche. On comprend alors que celle-ci juge ce mode de règlement hautement insatisfaisant.

Deuxièmement, le dédommagement Concernant les victimes d'agression physique grave, l'application d'une mesure de dédommagement paraît difficile. Ainsi, une victime de voies de fait graves ayant reçu une somme de 521 \$ de la part du jeune l'ayant agressée prétend qu'on ne peut compenser pour les traumatismes psychologiques et les autres pertes subies:

Tout le temps que j'ai perdu à aller en cour pis j'ai raté l'école, j'ai raté des examens pis... le temps que ça a pris, ça a gâché mes vacances de Noël... j'aurais mieux aimé ne pas avoir d'argent mais ne pas perdre mon temps là-dessus... Là j'ai eu de l'argent mais pour le temps que j'ai perdu, c'est pas assez... [...] Partout où je vais, je me dis tout le temps que ça se peut qu'y soit là [...] De toute façon je sors plus tout seul [...] Fait que 521\$ pour tout ça... ça vaut vraiment pas la peine.

On imagine sans peine ce que cela peut représenter pour un jeune de déboursier un certain montant d'argent en matière de réparation à la victime et il peut paraître injuste qu'une victime se dise insatisfaite d'un tel règlement. Cela ne veut pas dire que la victime n'apprécie pas le geste du jeune, mais plutôt que le versement d'une somme d'argent ne représente pas nécessairement la forme de réparation la plus appropriée dans les circonstances. Ainsi, une autre victime ayant reçu un dédommagement de 300 \$ avoue qu'elle ne s'y attendait pas du tout et que, malgré tout, cette forme de règlement ne satisfaisait pas son besoin d'être rassurée concernant les raisons du geste posé contre elle:

Ils ont payé, c'est bien beau, ils ont payé le dommage, mais encore là tu ne sais pas pourquoi? Ce que cela a voulu dire pour eux, ce que cela leur a fait, dans quel esprit ils l'ont fait.

Par contre, plusieurs victimes soulignent l'importance que revêt, à leurs yeux, le fait que le dédommagement vienne du jeune et non pas de ses parents ou des assurances. Elles semblent ainsi accorder une valeur symbolique – au delà de la valeur monétaire – à la réparation. Elles considèrent aussi que le dédommagement doit contribuer à restaurer leur sentiment de justice :

C'est juste qu'on se fasse rembourser si on a eu du vandalisme parce que ce n'est pas de notre faute à nous autres.

Troisièmement, la conciliation Contre toute attente — bien que nous devons admettre que nous ne sommes pas les premières à faire une telle constatation — plusieurs victimes expriment le désir de rencontrer leur agresseur. Même une personne qui a été victime de menaces à la pointe d'un couteau avoue qu'elle aurait souhaité une rencontre de conciliation. Principalement, les victimes voient dans une telle rencontre une occasion de satisfaire leur besoin de se vider le coeur :

Si j'avais eu la personne devant moi pour me vider le coeur comme il faut, je pense que ça m'aurait fait du bien.

Contrairement à ce que redoutent les intervenants, les victimes n'expriment ordinairement pas de craintes par rapport à ce type de rencontre, à condition toutefois que le processus soit encadré par une personne extérieure. Une victime suggère même que l'intervenant associé au jeune (son agent de probation, un travailleur social...) organise cette rencontre dans le cadre de sa probation.

La victime souhaite ce genre de rencontre de conciliation afin surtout d'exprimer son point de vue sur l'événement. Elle souhaite aussi recevoir des explications de la part de l'agresseur. En général, la victime est empathique face au jeune. Elle est consciente que cette rencontre est difficile pour lui :

Je me sentais mal moi-même, j'étais un peu gênée pour le gars parce que je voyais qu'il était mal, puis je pense bien qu'il a eu sa leçon.

Encore là, la victime peut aussi parfois vouloir, de son plein gré, jouer un rôle éducatif auprès du jeune. Elle attribue alors à la rencontre une valeur dissuasive tant auprès du jeune impliqué dans sa cause qu'auprès des autres jeunes :

J'espère que le jeune a eu sa leçon, qu'il a appris quelque chose de tout ça pour ne plus le refaire une autre fois... J'espère vraiment qu'il a compris. Et si ça peut en aider d'autres aussi, si ça adonne qu'il

se trouve avec d'autres qui veulent aussi faire des mauvais coups, il peut leur laisser savoir qu'il a passé par là, leur expliquer ce qui lui est arrivé à lui... peut-être ça aiderait, il pourrait leur expliquer les conséquences pour les victimes... des conséquences qu'ils voient peut-être pas à première vue, par eux-mêmes... si personne ne leur a jamais dit.

Il peut aussi arriver que la victime cherche à excuser la conduite du jeune:

Ces petits gars là, y ont fait bien des menaces là... mais c'est des menaces en l'air... Tout seuls, sont pas capables d'en faire des menaces. Y ont peur de leur ombre... en gang c'est autre chose, ils se laissent entraîner...

Les jeunes sont pas méchants. Tu leur parles, y sont le fun, c'est des folies de jeunes qu'on dit, tu sais... mais des folies où ils attaquent...

Enfin, la plupart des victimes ayant participé à une rencontre de conciliation expriment un sentiment de satisfaction. Elles ont apprécié le contact avec le délégué à la jeunesse, même si elles ne le perçoivent pas nécessairement comme un médiateur neutre. Elles sont conscientes des limites du délégué à la jeunesse dans ce qu'il peut leur offrir et ajustent leurs attentes quant aux mesures de réparation en conséquence. Elles se disent contentes du règlement, et parfois même manifestent une certaine fierté d'avoir aidé un jeune. Une victime affirme quant à elle que la rencontre de conciliation permet d'aller au delà de la question monétaire et donne ainsi un sens à la punition :

Payer 100\$, 200\$ c'est rien ça. C'est la leçon. Le fait d'être obligé de t'expliquer. Pis pour nous autres ben le fait de comprendre un peu plus.

Reste un certain nombre de victimes qui expriment des réserves quand ce n'est pas un désaccord complet avec une telle démarche. En fait, parmi celles que nous avons rencontrées, une seule victime exprime son profond désaccord concernant ce genre de rencontre: elle estime qu'il s'agit là d'un stress inutile imposé à la victime. Parlant de son expérience, elle dira: «La rencontre, ça n'a rien servi». Soulignons qu'il s'agit ici d'une personne agressée sexuellement par son frère. La rencontre faisait partie du processus thérapeutique imposé à ce dernier. La victime a alors eu le sentiment d'être utilisée par le délégué aux seules fins de rééducation, ce qui nous rappelle qu'il s'agit là de l'un des pièges à éviter quand on pense aux mesures de réparation auprès de la victime. La victime doit y trouver sa contrepartie sinon elle a bel et bien le sentiment d'être utilisée.

En fait, l'attitude des uns et des autres dépend souvent de la façon suivant laquelle s'est déroulée leur expérience, d'où l'importance de bien préparer la démarche. Les mesures de réparation ne peuvent s'improviser.

En somme Il se dégage un portrait relativement nuancé des besoins des victimes. Contrairement à ce que les acteurs du système de justice des mineurs perçoivent des victimes, ces dernières ne sont pas ultimement fragiles et traumatisées ou agressives et revendicatrices, mais la plupart se situent plutôt entre ces deux extrêmes. Bien sûr, elles éprouvent un sentiment de peur et elles ont tendance à dramatiser l'image de leur agresseur; mais elles ressentent aussi un besoin d'information et de sécurisation qu'elles expriment franchement, se disant prêtes à rencontrer leur agresseur pour entendre les motifs et les explications de sa conduite délictuelle. Elles disent aussi avoir besoin d'être rassurées et souhaitent à cet égard une rencontre face-à-face où elles pourront confronter leur version des faits à celle de leur agresseur et, éventuellement, lui faire connaître les conséquences pour elles du geste posé. La lettre d'excuses de son côté répond plutôt mal aux besoins de bon nombre de victimes. Elle n'est d'ailleurs souvent pas prise au sérieux. Quant aux attentes monétaires des victimes, de façon surprenante, on constate qu'elles ne constituent pas le centre de leurs préoccupations. Les intervenants n'auraient ainsi pas véritablement raison de penser que les ressources financières limitées des jeunes constituent la principale entrave au processus de conciliation.

Conclusion

Une justice réparatrice apparaît comme une voie louable et pertinente à suivre. Comme le suggère Walgrave (1993: 27), c'est une voie qui permet de sortir du dilemme: punir ou réhabiliter, et elle doit être vue comme telle:

L'idée d'une justice réparatrice [...] c'est un idéal de justice, situé dans un idéal de société. Donner la priorité à la réparation au lieu de la donner à la rétribution demande une autre éthique sociale et une autre idéologie de société. Une société gérée en fonction de l'émancipation individuelle et collective, où l'autonomie et la solidarité ne sont pas vues comme des antipodes, mais comme des principes qui se renforcent mutuellement. Il s'agit donc d'une société qui repousse le plus loin possible l'exclusion de ses membres, parce que c'est une société qui puise sa force, non pas de la crainte, mais du niveau élevé de l'éthique sociale qui oriente sa gestion.

La mise en oeuvre d'une justice réparatrice commande donc un changement de mentalité et d'attitudes puisqu'elle fait appel à un système à l'opposé du système de justice traditionnelle. Snare (1993) le faisait

remarquer, au lieu de chercher à contenir les émotions comme le fait la justice traditionnelle, la conciliation permet aux deux parties d'exprimer leurs émotions et de tenter d'en arriver à un véritable règlement du conflit. On a pu constater que les intervenants craignent de mettre en contact les deux parties, victime et agresseur, pour régler un conflit qui leur semble explosif. Pourtant, la plupart des victimes souhaitent cette rencontre.

Nous convenons avec les intervenants qu'il faut une bonne préparation et une formation pour s'engager dans cette voie. Mais avant tout, il faut une volonté à tous les niveaux (protagonistes, intervenants sociaux et pénaux, société) afin de franchir le pas dans cette direction. Nous avons senti ce désir, cette volonté de la part des intervenants de mettre sur pied des projets concrets de conciliation avec la victime. Mais nous avons aussi compris que ceux-ci estiment manquer des moyens nécessaires à la réalisation d'une telle entreprise.

Les victimes ont, elles aussi, exprimé leur désir de s'impliquer dans le système de justice des mineurs. Leurs attentes sont claires et beaucoup plus faciles à rencontrer que ce que les intervenants semblent imaginer. En fait, elles veulent être informées au moins du fait que l'auteur du délit a été arrêté. Elles désirent aussi connaître les suites données à l'affaire. Elles veulent être entendues sur les pertes et traumatismes subis et désirent être impliquées dans la décision rendue. Les victimes souhaitent qu'on leur offre la possibilité de rencontrer le jeune et, si possible, recevoir un dédommagement de la part du jeune lui-même.

Même s'il est entendu que ce genre de rencontres demeure dans les faits difficile à réaliser, il paraît souhaitable que les intervenants soient animés par cet idéal à atteindre. On peut croire, en effet, que le développement des mesures tenant compte de la victime ne se fera qu'à la condition qu'on accepte d'ouvrir et de poursuivre une nouvelle voie dans le système de justice, la voie de la justice réparatrice.

Concrètement, des avenues de solution Voici, en terminant, quelques avenues de solution qui pourraient être discutées ou expérimentées dans le but de faire de la justice réparatrice non seulement un objectif inclus dans la loi mais un mode de règlement en vigueur de manière de plus en plus courante et satisfaisante pour toutes les parties en cause. Nous les livrons plus ou moins en vrac, car il ne nous appartenait pas de formuler un plan d'action en bonne et due forme. Notre intention est ici de susciter l'intérêt, de réveiller l'imagination des uns et des autres afin que, d'une série de vœux épars, naissent des propositions de règlements des conflits permettant à tous et chacun d'y trouver leur compte. Il pourrait s'agir:

- de retrouver la version de la victime dans tous les rapports pré-décisionnels, ainsi que l'expression de ses attentes dans la perspective d'une résolution de conflit, surtout lorsqu'il est question de délit contre la personne ;
- de contacter plus systématiquement les victimes pour les écouter d'abord et ainsi répondre au minimum à leur besoin de considération. Par la même voie, on pourrait répondre à leur besoin d'information ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre des façons de répondre aux besoins des intervenants en matière de formation à la résolution du conflit et d'interaction avec la victime ;
- de reconnaître ses limites comme intervenant et aussi celles du système et de référer les victimes aux organismes d'aide quand cela le nécessite ;
- de favoriser des actions concertées à travers l'ensemble du système de justice des mineurs ;
- de mettre sur pied des projets de conciliation en collaboration avec les organismes orienteurs ;
- de cibler la clientèle des délits mineurs causant des dommages matériels limités pour commencer à expérimenter la résolution du conflit avec la victime ;
- de clarifier les objectifs de la mesure face aux deux parties impliquées ;
- de travailler sur la motivation des deux parties plutôt que d'accepter d'emblée leurs craintes et leurs limites ;
- de ne pas oublier que l'effet psychologique d'une rencontre de conciliation est souvent plus important que la réparation pour la victime. Ainsi, même si on pense avoir peu à offrir à la victime, il faut oser le faire. Il faut se rappeler que l'expérience a montré qu'il y a peu de victimes vindicatives. L'émotion a tendance à s'amenuiser avec le temps et à faire place à de la compréhension de la part de la victime.

En définitive, il s'agirait d'agir sur les mentalités, de commencer à penser réparation et pas seulement prévention de la récidive, d'autant

plus que cette dernière voie a connu peu de succès malgré les efforts déployés. Il s'agirait désormais de s'assurer qu'en matière de résolution des conflits impliquant un jeune contrevenant et une victime, chaque partie ait voix au chapitre.

Références

Baril, M., (1984). *L'envers du crime*, Les cahiers de recherches criminologiques, no 2, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Baril, M., Durand, S., Cousineau, M.-M., Gravel, S., (1984). *Mais nous les témoins... une étude exploratoire des besoins des témoins au Palais de Justice de Montréal*, Ottawa, ministère de la Justice du Canada.

Cartier, B., Grenon, S., (1987). *La victime et la Loi sur les jeunes contrevenants*, Journées d'étude organisées par la Société de criminologie du Québec et l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes.

Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants au Québec, (1995). *Les jeunes contrevenants. Au nom... et au delà de la loi*, rapport Jasmin, Québec, Gouvernement du Québec.

Laflamme-Cusson, S., Langelier-Biron, L., Trépanier, J., (1992). *La prise de décision à l'égard des jeunes contrevenants*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Lasnier-Hamel, S., (1993). « Les mesures innovatrices de justice réparatrice offertes par les organismes orienteurs du Québec », *IX^{ème} journées internationales de criminologie juvénile, conférence introductive*, Vaucresson, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, réseau international de criminologie juvénile.

Perreault, C., (1994). *Application au Québec de la Loi sur les jeunes contrevenants, essai d'intégration de données diverses*, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.

Snare, A., (1993). « Les interventions psychosociales dans le système de justice pénale », *Vingtième conférence de recherche criminologique*, Strasbourg.

Tremblay, A., (1994). *Justice des mineurs: quand la victime a voix au chapitre*, mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, École de criminologie.

Trépanier, J., (1993). « La justice réparatrice et les philosophies de l'intervention pénale sur les jeunes », *IX^{ème} journées internationales de criminologie juvénile, conférence introductive*, Vaucresson, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, réseau international de criminologie juvénile.

Vallée, M., Moyer, S., (1993). «Évolution du système de justice canadien applicable aux adolescents suite à l'adoption de la *Loi sur les jeunes contrevenants*», *IX^{ème} journées internationales de criminologie juvénile, conférence introductive*, Vaucresson, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, réseau international de criminologie juvénile.

Walgrave, L., (1993). «Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation: la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance (des jeunes)?», *IX^{ème} journées internationales de criminologie juvénile, conférence introductive*, Vaucresson, Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson, réseau international de criminologie juvénile.

Lois citées

Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1.

Loi sur les jeunes contrevenants, L.R.C., c. Y-1.